

MAIRIE DE MILON LA CHAPELLE

Route de Romainville

78470 Milon la Chapelle

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

MARCHE N°

SOMMAIRE

Article 1 : Objet du marché – dispositions générales	page 3
1.1. Emplacement	3
1.2. Maîtrise d'œuvre	3
1.3. Contrôle technique	3
1.4. Coordination pour la sécurité et la protection de la santé	3
Article 2 : Pièces constitutives du marché	3
2.1. Pièces particulières	3
2.2. Pièces générales	3
Article 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages – variations dans les prix – règlement des comptes	4
3.1. Répartition des paiements	4
3.1.1. <i>Caractéristique des prix pratiqués</i>	4
3.1.2. <i>Modalités de règlement des comptes</i>	4
3.2. Variation dans les prix	5
3.2.1. <i>Type de variation des prix</i>	5
3.2.2. <i>Application de la taxe à la valeur ajoutée</i>	5
3.3. Répartition des paiements	5
Article 4 : Délai d'exécution	5
4.1. Délai d'exécution des travaux	5
Article 5 : Clauses de financement et de sûreté	6
5.1. Garantie financière	6

Article 1 : Objet du marché – dispositions générales

1.1. Travaux à réaliser

Les travaux à réaliser sont décrits dans la fiche « description de travaux, annexée au présent CCAP

1.2 Contrôle technique

Sans objet.

1.2. Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Sans objet.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1. Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes
- Le devis
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

2.2. Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour de la signature de l'Acte d'Engagement :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux approuvés par le décret 76-87 du 21 janvier 1976 modifié ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 avril 1986 du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation.

Article 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variations dans les prix – Règlement des comptes

3.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire et à ses sous-traitants

3.1.1. Caractéristique des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'article 2 de l'acte d'engagement.

3.1.2. Modalités de règlement des comptes

Les projets de décomptes sont à envoyer à la maire de Milon la Chapelle. Ils seront présentés conformément à l'article 13.1. du CCAG Travaux et selon le modèle qui sera fourni à l'entreprise au début des travaux. Les comptes seront réglés lorsque l'ensemble des travaux sera réalisé.

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) seront mandatées dans un délai de **30 jours** et payées dans un délai global de **45 jours** à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes (situations de travaux)

Le taux des intérêts moratoires sera celui de **taux BCE** en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de **7 points**.

3.2. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.2.1. Type de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

3.2.2. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

3.3. Désignation de sous-traitants

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41. du CCAG Travaux.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 2.43. du CCAG Travaux ;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du Code des Marchés publics ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement, dont le marché a pu faire l'objet, ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Article 4 : Délai d'exécution

4.1. Délai d'exécution des travaux

Les délais d'exécution des travaux s'établissent conformément au cahier des charges

Article 5 : Responsabilité et assurance

5.1 Responsabilité

Il est précisé que l'entreprise à la responsabilité de la conception et des calculs nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

L'Entreprise s'engage à décharger de toute responsabilité le Maître d'ouvrage dans les cas où les travaux qu'ils soient en cours de réalisation ou réalisés venaient à causer des préjudices à autrui.

5.2 Assurance

En même temps que son offre, l'entreprise fournira au Maître d'ouvrage ces attestations d'assurance de responsabilité professionnelle.

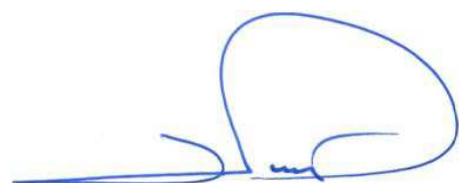
Article 6 : Clauses de financement et de sûreté

6.1. Garantie financière

Au vu de la nature et du montant des travaux, la retenue de garantie de 5% ne sera pas appliquée.

Dressé par la mairie de Milon la Chapelle

Milon , le 8 février 2019



Jacques PELLETIER
Maire de Milon la Chapelle

Pour L'Entreprise

Cachet de l'Entreprise et signature

A..... Le